

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2100034

M. X.

M. Benoît Briquet
Magistrat désigné

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 29 juin 2021
Décision du 5 juillet 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 février 2021, M. X., représenté par la SARL Deswarte-Calmet, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une somme d'1 820 000 francs CFP au titre de la période allant du 30 décembre 2019 jusqu'au jour d'enregistrement de sa requête, en réparation des pertes de loyer subies du fait du refus du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de lui accorder le concours de la force publique pour assurer l'exécution de l'ordonnance du juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa du 22 novembre 2017 prononçant l'expulsion de M. Y. et de Mme Y. du logement dont il est propriétaire et qui est situé au sein du lot (...), sur le territoire de la commune de (...);

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 200 000 francs CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le refus de concours de la force publique relatif au bien immobilier dont il a hérité à Auteuil donnera lieu à l'engagement de la responsabilité sans faute de l'Etat ;
- sera réparé l'ensemble des pertes de loyer subies depuis le 30 décembre 2019 jusqu'au 4 février 2021, jour d'enregistrement de sa requête ;
- l'indemnité qui lui sera allouée devra être calculée en prenant pour base une somme mensuelle de 140 000 francs CFP, qui correspond au montant de l'indemnité d'occupation qui a été fixé par le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa dans son ordonnance du 22 novembre 2017.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 juin 2021, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut, à titre principal, au rejet de la requête de M. X. et, à

titre subsidiaire, à ce que l'Etat soit subrogé dans les droits que celui-ci peut détenir sur M. et Mme Y..

Il soutient que :

- sa responsabilité ne saurait être engagée que sans faute ;
- le requérant ne démontre pas qu'il n'a pas reçu de loyer de la part des occupants sans titre de son logement au cours de la période en litige.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;
- la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012, et notamment son article 34 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Briquet en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, après présentation du rapport :

- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Javelier, avocate de M. X., et de Mme Vité, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., légataire universel de M. Z. et désormais propriétaire depuis le décès de ce dernier le 10 décembre 2018 du logement que celui-ci possédait au sein du lot (...) sur le territoire de la commune de (...), essaie d'obtenir l'exécution de l'ordonnance du juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa du 22 novembre 2017 prononçant l'expulsion de M. Y. et de Mme Y. de ce logement. Pour ce faire, il a demandé au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de lui accorder le concours de la force publique par le biais d'une réquisition transmise par un huissier le 30 septembre 2019. N'ayant toutefois pas obtenu le concours sollicité, il a présenté une réclamation préalable, qui a été reçue le 24 novembre 2020, avant d'introduire le présent recours le 4 février 2021 afin de demander au tribunal d'indemniser les préjudices subis du fait de ce refus de concours pendant la période allant du 30 décembre 2019 jusqu'au jour d'enregistrement de sa requête.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

2. Toute décision de justice ayant force exécutoire peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle est requise, prêter main forte à cette exécution. Toutefois, des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public ou à la survenance de circonstances postérieures à la décision judiciaire d'expulsion telles que l'exécution de celle-ci serait susceptible d'attenter à la dignité de la personne humaine, peuvent légalement justifier,

sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, le refus de prêter le concours de la force publique. Lorsqu'un tel refus est légalement opposé, aucune faute ne saurait être reprochée à l'Etat. La responsabilité de ce dernier reste néanmoins, même dans un tel cas, toujours susceptible d'être engagée sur le terrain de l'égalité devant les charges publiques.

3. Il résulte de l'instruction que la décision implicite de refus de concours qui a été opposée à M. X. le 30 novembre 2019 était motivée par les faibles ressources des occupants sans titre, l'impossibilité de les reloger, ainsi que par les risques de troubles à l'ordre public engendrés notamment par la présence d'un nakamal sur le terrain en cause. Ces motifs étant en l'espèce de nature à justifier légalement un tel refus, l'engagement de la responsabilité de l'Etat sera ici opéré sur le fondement de la rupture de l'égalité devant les charges publiques. En l'absence de toute libération des lieux, sera indemnisé l'ensemble des pertes de loyer subies au cours de la période sollicitée, laquelle s'étend ainsi qu'il a été dit du 30 décembre 2019 au 4 février 2021, et ce, sans que n'ait d'incidence la circonstance, postérieure à cette période, que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a, le 10 mai 2021, autorisé le concours de la force publique à compter du 20 mai 2021. Le montant total de ces pertes pourra être établi en prenant pour base la somme mensuelle de 140 000 francs CFP qui est proposée par M. X. et qui, ainsi que l'indique l'ordonnance du juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa du 22 novembre 2017, correspond au montant du loyer mensuel que M. et Mme Y. devaient régler au moment où cette ordonnance a été rendue. Dans ces conditions, l'Etat sera en l'espèce condamné à verser à l'intéressé la somme d'1 820 000 francs CFP qu'il demande au titre des treize mois que comprend la période en litige.

Sur la subrogation de l'Etat :

4. Il y a lieu, ainsi que l'a demandé le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, de subordonner le versement à M. X. de l'indemnité allouée par le présent jugement à la subrogation de l'Etat, dans la limite du montant de cette indemnité, dans les droits que le requérant peut détenir sur M. et Mme Y. au titre de l'occupation irrégulière, entre le 30 décembre 2019 et le 4 février 2021, du logement qu'il possède au sein du lot Fayard, dans l'avenue de Tonghoué, à Auteuil, sur le territoire de la commune de (...).

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Dans les circonstances de l'espèce, une somme de 150 000 francs CFP sera mise à la charge de l'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser la somme d'1 820 000 francs CFP (un million huit cent vingt mille francs pacifique) demandée par M. X. au titre du refus de concours de la force publique opposé lors de la période allant du 30 décembre 2019 au 4 février 2021.

Article 2 : Le paiement de l'indemnité que le présent jugement accorde à M. X. est subordonné à la subrogation de l'Etat, dans la limite du montant de cette indemnité, dans les droits que M. X. peut détenir sur M. et Mme Y. au titre de l'occupation irrégulière, entre le 30 décembre 2019 et

le 4 février 2021, du logement qu'il possède au sein du lot (...), sur le territoire de la commune de (...).

Article 3 : L'Etat versera à M. X. une somme de 150 000 francs CFP (cent cinquante mille francs pacifique) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.